

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET  
DES RESSOURCES HUMAINES

31/08/99

29 AVR. 1999

ARRETE N° 040 /MPN-SG-DARH DU \_\_\_\_\_ /  
PORTANT MODIFICATION DE LA TAXE COMMUNALE

L'Administrateur-Maire de la Commune de Pointe-Noire

- Vu l'acte fondamental du 24 Octobre 1997 ;
- Vu la loi n°24/66 du 23 Novembre 1997, portant loi organique relative au régime financier en République du Congo ;
- Vu la loi n°09/95 du 25 Mars 1995, portant modification de la loi 009/90 fixant l'organisation administrative et territoriale de la République du Congo ;
- Vu le décret n°99-1 du 12 Janvier 1999, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°97-05 du 04 Novembre 1997, portant nomination de l'Administrateur-Maire de la Ville de Pointe-Noire ;
- Vu le décret n°98-312 du 02 Septembre 1998, portant nomination des Adjoints aux Maires des Communes ;
- Vu le décret n°98-50 du 17 Février 1998, portant nomination des Secrétaires Généraux des Communes ;
- Vu le code général des impôts édition de 1990 dans les articles de 321 à 322 et de 324 à 327
- Vu la délibération n°001/83 du 23 Mars 1989, portant revalorisation de certaines taxes municipales ;

ARRETE :

Article 1ER- Le taux d'imposition de la taxe communale institué par le code général des impôts en ses articles 321 à 327 est modifié ainsi qu'il suit .

Article 2- Le taux de la taxe communale est fixé chaque année soit par arrêté municipal, soit par délibération du Conseil Municipal.

A compter de l'année 1999, le taux de la taxe communale qui tient compte du revenu de chaque contribuable est fixé comme suit :

### Régime réel

N° d'ordre	Revenu	Taux
1	0 à 600.000F/An	2.400Frcs/An
2	+ 600.000F/An	1/360 du revenu annuel

### Régime Forfaitaire

N° d'ordre	Catégories des Contribuables	Taux	
		Cité	Centre Ville
01	Propriétaires de: - Boutique - Restaurant - Bars, boîte de nuit	6.000F/An	12.000F/An
02	Propriétaires des Etablissements artisanaux	6.000F/An	12.000F/An
03	Autres propriétaires d'Etablissements	6.000F/An	12.000F/An
04	Vendeurs dans les marchés Communaux	2.400F/An	-

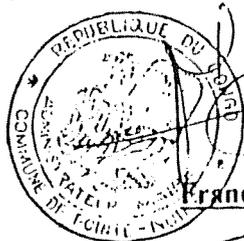
### ETABLISSEMENT ET RECOUVREMENT

Article 5: En application des dispositions des Articles 407 à 409 du Code général des impôts, les rôles de la taxe Communale sont établis comme suit:

a) Les Contribuables dont les revenus bruts excèdent 600.000Frcs sont inscrits sur les rôles nominatifs et la taxe est recouvrée conformément aux dispositions des articles 459 et suivants ci-après du code général des impôts

b) Toutefois la taxe due par les salariés des secteurs publics et privés est perçue par voie de précompte effectué par l'employeur sur les salaires du mois de Janvier de l'année en cours au titre de laquelle la taxe est perçue. Un rôle de régularisation consacre ensuite le recouvrement ainsi réalisé.

Article 6: Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui rentre en vigueur à compter du 1er Janvier 1999 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./.-



*François Luc MACOSSO.*